

UPEC 2017 – 2018

Organisation et management des activités sportives L1

Cours n°6

Le cadre légale : la loi sur le sport.

Dans les faits... Les lois.

Loi 1901 :

En droit des associations, une association loi de 1901 est, en France et dans de nombreux pays colonisés à l'époque par la France, une association à but non lucratif qui relève de la loi du 1er juillet 1901 mise en place par Waldeck-Rousseau (ancien ministre de l'Intérieur, alors président du Conseil) et du décret du 16 août 1901. Ces dispositions ne concernent toutefois pas les associations ayant leur siège dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui sont, quant à elles, régies par le droit local.

En janvier 2006, il existait en France plus d'un million d'associations déclarées dans lesquelles 1,6 million de salariés travaillent.

En 2008, 15,8 millions de personnes, soit un tiers des 16 ans et plus, étaient membres d'une association déclarée.

Une association loi de 1901 doit remplir plusieurs conditions :

- être composée d'au moins deux personnes ;
- doit avoir un autre but que de partager des bénéfices. De plus, l'activité de l'association ne doit pas enrichir directement ou indirectement l'un de ses membres.

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'association n'a pas besoin d'être déclarée : une association non déclarée est appelée une association de fait ; Il n'est alors pas obligatoire que l'association soit administrée par un bureau ou par un conseil d'administration.

Un mineur non émancipé peut adhérer à une association et être élu au conseil d'administration.

Une association peut produire des bénéfices (on parle alors d'« excédent d'exploitation »).

Une association peut fonctionner sur un mode horizontal : il n'est pas nécessaire d'avoir une structure hiérarchisée (président/secrétaire/trésorier). D'autre part, La loi 1901 ne définit pas les mots « président », « trésorier », « secrétaire », donc lorsqu'une association utilise ces trois notions, elle doit précisément les définir dans ses statuts (rôle, pouvoir, etc...). Par exemple, si les statuts ne le

spécifient pas, un président d'association n'a pas le pouvoir de représenter l'association en justice sans mandat spécifique.

Il n'y a pas de poste obligatoire. Dans le cas des associations déclarées, seuls les coordonnées du ou des responsables face à la loi sont exigés (administrateurs, présidents, directeur, collègue solidaire, ou autre (cf. Art. 5 de la loi de 1901)).

Selon l'article premier de la loi du 1er juillet 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

La loi de 1901 définit en fait très peu de choses. L'association est un contrat de droit privé.

Cette loi laisse aux créateurs et membres d'association la liberté :

- de s'organiser (dans le respect des lois en vigueur) ;
- de choisir le but de l'association : pratiquement tous les domaines d'activité et de la vie sociale sont possibles à condition qu'ils soient licites ;
- de décider du mode d'organisation et des procédures internes de fonctionnement et de les introduire dans les statuts, et éventuellement un règlement intérieur ;
- de modifier aussi souvent que voulu ou nécessaire son but, son mode d'organisation et son fonctionnement ;
- de déclarer la création de l'association, ou non, et d'en faire la publicité dans le Journal officiel afin que l'association devienne une personne morale dotée de capacité juridique, ce qui lui donne :

la possibilité d'accepter ou de créer différents moyens de financement de son fonctionnement comme les cotisations de ses membres, les subventions de l'état ou des collectivités territoriales, les dons manuels, les aides provenant du partenariat ou du mécénat...,

la possibilité de signer des actes juridiques (ouverture de compte bancaire, souscription de contrats d'assurances, contrat de prestation de services...),

la possibilité d'employer des salariés,

la possibilité d'agir en justice en tant que personne morale (assez strictement encadrée par différentes dispositions).

Une association non déclarée est une association de fait, sans personnalité morale ni capacité juridique. C'est-à-dire que le regroupement de personnes dans un lieu quelconque est autorisé, ce qui n'est pas une évidence en soi : dans certaines dictatures, le regroupement de plusieurs personnes est considéré comme une atteinte à la sûreté de l'État.

La capacité juridique d'une association ordinaire est dite « réduite » par rapport à la pleine capacité juridique des sociétés commerciales. Par exemple :

Une association ne peut s'inscrire à la chambre des métiers ou à la chambre du commerce.

Elle ne peut pas répartir ses biens et bénéfices entre ses membres et dirigeants ;

Elle doit donner ses biens et son actif à une autre personne (morale ou physique) lorsqu'elle se dissout (interdiction de les répartir entre les membres ou personnes ayant un lien avec ceux-ci ainsi qu'à des parents ou relations proches) en dehors de la reprise des apports.

Les personnes qui adhèrent à l'association peuvent être des personnes physiques (individus) ou bien des personnes morales. Il suffit du consentement échangé entre deux personnes (nombre minimal) pour créer une association. Cependant, pour certaines catégories d'associations, des dispositions législatives ou réglementaires imposent un nombre plus élevé. Contrairement aux croyances, un mineur non émancipé peut adhérer à une association si cette adhésion n'engage qu'une faible somme (de l'ordre de son argent de poche), mais sa responsabilité civile continue à engager celle de ses parents ou des personnes ayant le pouvoir parental. Un mineur peut même créer et administrer une association, toutefois, selon une pratique administrative remise en cause, considérant comme n'ayant pas la capacité d'effectuer des actes juridiques, ceux-ci doivent alors être réalisés par un majeur ou par les personnes dotées de la puissance parentale, qui engagent leur responsabilité civile.

Loi de décentralisation et Code des collectivités :

La décentralisation en France (à ne pas confondre avec la déconcentration) est « un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui ». Avec le transfert de certaines **compétences*** à une collectivité, l'Etat doit aussi transférer les ressources correspondantes. Cette décentralisation de la République est inscrite dans la Constitution dont l'article 1 précise « l'organisation [de la République française] est décentralisée ».

***dont celle d'organiser la pratique d'activités sportives et leur promotion sur leurs territoires.**

Cette compétence permet entre autres aux collectivités (villes, communautés d'agglomérations, conseil départemental, conseil régionaux) d'organiser des services des sports à la tête desquels travaillent des Conseillers Territoriaux des APS (CTAPS, concours de catégorie A), des Educateurs Territoriaux des APS (ETAPS, concours de catégorie B) et des Opérateurs des APS (catégorie C).

Un double processus de décentralisation territoriale et de décentralisation fonctionnelle a commencé avec la création des départements, puis a été relancé par les lois Defferre votées en 1982 par le gouvernement Mauroy, peu après l'élection présidentielle de 1981 ayant porté François Mitterrand (PS) au pouvoir.

Décentralisation institutionnelle :

La décentralisation est le fait pour l'État de transférer des compétences à des personnes morales qu'il crée (par opposition à la déconcentration, qui est le transfert de compétences à l'intérieur de l'État ; il n'y a pas alors création de personne morale). Ces personnes morales peuvent avoir vocation générale (décentralisation territoriale = les collectivités territoriales qui ont compétence pour toutes les affaires de leur territoire) ou vocation spécifique (décentralisation fonctionnelle = les

établissements publics, qui n'ont compétence que pour ce que leurs statuts déterminent). Il existe une troisième catégorie de décentralisation, annexe, qui regroupe les cas particuliers de la Banque de France et des groupements d'intérêt public.

Décentralisation fonctionnelle :

Article connexe : Établissement public.

Elle va apparaître à partir du moment où une personne morale de droit public (État ou collectivité territoriale) décide de ne pas gérer un service public mais d'en transférer la gestion à un organe distinct que l'on appelle établissement public, comme ce fut le cas en France pour les universités, les hôpitaux publics, les musées nationaux, les Régions de 1972 à 1982).

L'établissement public va avoir une certaine autonomie qui va pouvoir se manifester au niveau du budget et aussi une certaine liberté de gestion à des fins techniques. Les établissements sont le plus souvent soumis à un principe de spécialité (par exemple, l'université est un établissement public chargé de gérer l'éducation supérieure).

L'établissement est doté de la personnalité morale ; c'est donc une personne morale distincte de la personne qui la crée. Mais les établissements publics ne disposent pas de la même protection que les collectivités territoriales, puisqu'ils peuvent toujours être supprimés par la personne qui les a créés, tandis que pour les collectivités, l'État (qui les a créés) ne peut, pour des raisons politiques, les supprimer.

Malgré la liberté théorique de gestion des établissements publics, il arrive souvent en pratique que la personne morale créatrice tienne en fait les rênes. De plus, il existe un contrôle de tutelle exercé par le Ministre en rapport pour les établissements publics nationaux et par les collectivités territoriales pour les établissements publics locaux.

Décentralisation territoriale :

La décentralisation territoriale vise à donner aux collectivités territoriales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité. Elle prend sa complète signification quand elle donne à ces collectivités une suffisante maîtrise des ressources financières qui leur sont nécessaires.

La déconcentration est une notion bien distincte ; elle vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'État en déléguant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux, c'est-à-dire aux préfets, aux directeurs départementaux des services de l'État ou à leurs subordonnés » (Assemblée nationale).

L'état déconcentre son Ministère des Sports au sein des DRDJSCS et DDCS, au niveau des Régions et des Départements. A l'intérieur de ces entités travaillent des Professeurs de Sport (concours de catégorie A du Ministère des Sports) : leurs fonctions, d'ordre managériales, font d'eux des managers du monde sportif au service des associations, des pratiquants, et du mouvement sportif en général.

On trouve aussi des Professeurs de Sport détachés du Ministère des Sports au sein des Fédérations Sportives Déléгатaires et Agréées (Conseillers Techniques, Entraîneurs Nationaux, Directeurs Techniques Nationaux, chargés de missions...), au sein de Pôles labellisés, de CREPS, de l'INSEP.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) regroupe, en France, des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.

Sa partie législative a été promulguée en 1996 et la partie réglementaire en 2000 seulement. À sa promulgation, le code général des collectivités territoriales est adopté à droit constant, c'est-à-dire sans nouvelle règle de droit par rapport aux textes en vigueur. Il synthétise et ordonne plus de deux siècles de lois concernant l'administration territoriale, dont la première remonte à la Convention (1791). Cet ouvrage de codification contribue à la **simplification** de l'accès au droit en France, par réduction notamment du nombre de lois et décrets auparavant dispersés, désormais réunis dans un document unique de référence, et ré-ordonnés selon un plan facilitant la compréhension des règles.

La récente réforme des régions, réalisée d'après la mise en œuvre de la Loi NOTRe du 7 août 2015, a redessiné la carte des 13 nouvelles régions, et mis en œuvre l'obligation pour les collectivités locales (communes) de se regrouper en intercommunalité (EPT) au 1^{er} janvier 2016. De plus, la création de Métropoles redistribue, à compter de l'année 2017, la part intercommunale de la fiscalité à celles-ci, et les rend autonome dans cette gestion financière, en 2020.

Loi de 1984 dite loi « AVICE » :

La gouvernance du sport : un modèle original d'organisation en butte au changement ?

L'organisation de la politique du sport en France repose depuis plus de 50 ans sur deux principes fondamentaux : la délégation par l'État de l'animation et de la gestion du sport à des structures essentiellement associatives d'une part, et la solidarité au sein des fédérations entre le sport amateur et le sport professionnel, d'autre part. Jusqu'au début des années quatre-vingt, ce modèle comporte deux grands acteurs : les services de l'État et le mouvement sportif, lui-même articulé entre le système fédéral spécifique à chaque sport et sa représentation mutualisée, au travers du Comité national olympique et sportif français.

Un service public du sport de plus en plus délégué :

Très interventionniste de 1958 à 1966, la politique conduite par Maurice Herzog à la tête du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports pose les bases réglementaires et idéologiques d'un sport considéré comme un service public. L'État s'investit dans tous les champs sportifs : équipements sportifs, organisation de compétitions, médecine sportive, formation des cadres, sport féminin... En 1966, la création d'un « ministère des sports » couronne cet édifice.

Parmi les grands textes qui structurent la politique du sport figure la loi du 16 juillet 1984, dite loi Avice, qui succède à la loi du 29 octobre 1975, dite loi Mazeaud. La loi Avice dispose que les

fédérations sportives agréées participent à l'exécution d'une mission de service public et sont chargées de « développer et d'organiser la pratique des activités sportives, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et de délivrer les titres fédéraux ».

La loi de 1984 et des textes ultérieurs qui l'ont modifiée, en particulier la loi du 6 juillet 2000, dite loi Buffet, organisent minutieusement le statut et le rôle des fédérations sportives et des groupements sportifs, au-dessus desquels se situe le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), dont les pouvoirs se sont accrus. La loi régule également le rôle des collectivités territoriales, le sport de haut niveau, la surveillance médicale, les assurances, la sécurité des équipements et des manifestations, la programmation des équipements sportifs, les formations des professions, et jusqu'aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature !

La loi du 6 juillet 2000 fixe le cadre du service public du sport et réaffirme le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif.

Le Code du sport (ordonnance du 23 mai 2006 pour sa partie législative, décrets du 24 juillet 2007 pour la partie réglementaire) constitue le cadre de l'organisation du sport et découle de l'article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Telles sont les bases sur lesquelles se fonde encore aujourd'hui la politique du sport.

Code du sport :

Le code du sport français appartient à l'ensemble des codes spécialisés constitutifs du droit civil.

En 2004, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a souhaité s'inscrire dans la démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité du Droit.

Cette volonté s'est traduite par voie d'ordonnance (article 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit). Le code du sport remplace plusieurs lois françaises, en particulier la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Il procède par ailleurs à la recodification de certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation (sur le sport scolaire et universitaire) et dans le code de la santé publique (sur le dopage).

Le code du sport ainsi créé (par la méthode de la codification à droit constant), comprend quatre livres :

- Organisation des activités physiques et sportives.
- Acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs et enseignants hors éducation nationale).
- Les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives.
- Le financement du sport et l'application du code aux collectivités territoriales d'outre-mer.

La partie législative a été publiée en annexe à l'ordonnance no 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, et est consultable sur Légifrance.

La partie réglementaire a été publiée en annexe aux décrets no 2007-1132 et 2007-1133 du 24 juillet 2007.

Le Code du sport et diplômes admis en homologation pour **l'encadrement des activités sportives contre rémunération** :

Niveau des diplômes – réforme LMD.

- V Inférieur au Baccalauréat (CQP)
- IV Baccalauréat (BEES 1^{er} degré, BPJEPS)
- III Baccalauréat + 2 – Licence (DEJEPS)
- II Licence (BEES 2^{ème} degré, DESJEPS)
- I Master - Doctorat (BEES 3^{ème} degré)

Sigles des diplômes et formations au métier d'éducateur sportif :

CQP = Certificat de Qualification Professionnelle.

- Exemple : CQP Activités Loisirs Sportifs.

BEES = Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – Brevet à 3 degrés ; abrogés en 2012.

- Exemple : BEES 1^{er} degré Basketball.

BPJEPS = Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive.

- Exemple : BPJEPS Activités Pour Tous.

DEJEPS = Diplôme d'Etat de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive.

DESJEPS = Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive.

- Exemple : DEJEPS ou DESJEPS Karaté.

NB : relation diplômes de l'encadrement sportif et filière STAPS.

- Une validation de L2 éducation et motricité donne équivalence au BPJEPS APT.
- Une validation de L3 entraînement donne des prérogatives de BEES 1^{er} degré selon les spécialités du diplôme suivi, ainsi que des dispenses de certaines Unités Capitalisables (UC) du DESJEPS (ancien BEES 2^{ème} degré).

Cet ensemble de textes de lois et modes d'organisations politique (incluant celle du sport) en France conduit à reconnaître le souhait et souci du sport en France, en parallèle de celui de la

santé. Ceci nous amène dès lors à nous interroger sur la relation entre l'organisation sociale et les moyens économiques au sein d'un état, et la capacité à produire des médailles Mondiales et Olympiques, qui expriment pour les media et le grand public la consécration ultime de toute pratique sportive :

« **Citus, Altius, Fortius** » (plus vite, plus haut, plus fort). La devise olympique convient sans aucun doute aux athlètes qui s'entraînent pour les Jeux, mais toute nation en quête de gloire olympique serait bien avisée de s'inspirer de celle-ci: «**Maiores, Ditiones, Communistarum** » (plus grand, plus riche, communiste).

La défaite est certes toujours possible, quel que soit l'événement sportif, mais les facteurs distinctifs des grandes puissances olympiques sont clairement identifiables, et il est étonnamment facile de prédire quels pays seront les grands favoris des Jeux.

Peu avant les Jeux olympiques de Sydney (2000), deux articles de recherche en économie sont parus à quelques jours d'intervalles; tous deux s'intéressaient aux facteurs déterminants l'obtention d'une médaille d'or. Fait remarquable, les chercheurs sont pour l'essentiel parvenus à la même conclusion quant aux caractéristiques propres aux nations championnes olympiques. Depuis, les principaux auteurs de ces articles, Andrew Bernard (Tuck School of Business de Dartmouth) et Daniel Johnson (Colorado College) ont utilisé ces facteurs pour prédire l'issue de chacun des Jeux; et ce avec une précision pour le moins étonnante.

PIB et population

Johnson explique:

«En 2000, lorsque nous avons comparé [l'attribution de médailles] aux résultats escomptés, nous pensions avoir commis une effroyable erreur. Le coefficient de corrélation était de 0,96. Un modèle économique standard ne permet pas d'obtenir de tels résultats»

Mais ce chercheur a vite compris que sa surprise n'était pas justifiée, car il est particulièrement simple de prédire les résultats olympiques dans leur ensemble. Les facteurs les plus importants sont - de loin- la population du pays et son produit intérieur brut (PIB) par habitant.

Ces modèles ne s'appuient pas sur les athlètes ou sur les disciplines, mais sur les performances des équipes nationales dans leur ensemble. Emily Williams, titulaire d'un MBA (obtenu à la Tuck School of Business) et doctorante à la London Business School précise:

«Les athlètes olympiques sont semblables à des machines sophistiquées. Plus il y a de personnes, plus il y a de machines. Et plus il y a de ressources par habitant, plus le pays concerné peut investir dans ces machines pour en faire des athlètes olympiques»

Elle a repris les rênes des recherches portant sur le modèle d'Andrew Bernard, et cherche à prédire les résultats des Jeux de Londres. C'est avant tout en raison du PIB que les Etats-Unis occupent une position presque insurmontable dans le classement du nombre de médailles (2.296 en tout) –tandis que le deuxième pays de la liste (la Russie/Union soviétique) n'en totalise que 1.327. (La performance historique de la Russie pourrait être jugée plus impressionnante, son PIB et sa population étant bien

inférieurs à ceux des Etats-Unis –et elle pourrait nous permettre de comprendre comment certaines nations parviennent à rivaliser avec des adversaires disposant d'un meilleur potentiel).

Ces facteurs de réussite peuvent sembler évidents, mais un pays dispose toutefois d'autres moyens de prendre le dessus sur ses adversaires. Organiser les Jeux, par exemple. Jouer à domicile comporte des avantages (moins de voyages, bonne connaissance des infrastructures), et les pays organisateurs présentent généralement plus d'athlètes; ils ont par ailleurs tendance à investir plus d'argent dans le sport, toutes disciplines confondues.

Que les Jeux s'avèrent profitables ou non, ils peuvent faire figure de signal fort pour un pays désirant prouver qu'il a lui aussi sa place parmi les grandes puissances économiques mondiales. Et outre la construction de stades resplendissants, ce signal passe par la qualification d'athlètes de haut niveau. Ainsi la Grèce a gagné seize médailles lorsqu'elle a organisé les jeux (2004), mais seulement quatre à Pékin (2008).

Le communisme aussi forme des champions :

Les deux articles de recherche cités plus haut ont mis en exergue un autre facteur permettant de figurer en bonne place au tableau des médailles, et il est un peu plus surprenant: le communisme. Pendant la Guerre froide, du temps où les médailles n'étaient pas seulement une question de fierté nationale mais aussi de supériorité idéologique, les gouvernements communistes (Union soviétique, Allemagne de l'Est) se montraient beaucoup plus efficaces dans l'allocation des ressources de l'Etat à leurs équipes sportives, qu'ils transformaient en véritables écuries à champions. Ils dépassaient ainsi systématiquement les prévisions se basant sur le nombre d'habitants et sur le PIB. Et ce phénomène n'était pas l'apanage du Bloc de l'est. Cuba a gagné plus de deux fois plus de médailles olympiques que le Brésil, tout en ne disposant, en proportion, que d'une fraction de sa richesse et de sa population.

Etant donné ces facteurs -taille, richesse, organisation des Jeux, communisme (ou parti unique)- l'impressionnante performance de la Chine aux Jeux de 2008 (cent médailles, dont cinquante-et-une en or) n'a rien de bien surprenant. *«On s'attendait presque à ce qu'ils fassent carton plein»*, souligne Johnson. La Chine a d'ailleurs surpassé les prévisions des chercheurs. Le modèle de Johnson prévoyait soixante-dix-neuf médailles pour la Chine en 2008; celui de Bernard, quatre-vingt-une. Selon Johnson, la Chine *«a toujours été le pays le plus imprévisible»*.

Le sport: une question de priorités des états.

Le seul pays rivalisant avec la Chine en termes de population (l'Inde) a toujours fait partie des nations olympiques les moins performantes, avec un total de vingt médailles gagnées aux Jeux d'été. Elle égale la Slovaquie, pays indépendant depuis 1993 seulement, et dont la population ne représente que 0,4% de celle de l'Inde. La plus grande démocratie du monde n'a jamais fait du sport une priorité budgétaire. Par ailleurs, les sports dans lesquels les Indiens excellent au niveau international, comme le cricket ou le squash, ne sont pas pratiqués aux Jeux olympiques. Le modèle de Johnson prévoit sept médailles indiennes en 2012; le pays n'en a toutefois gagné que trois à Pékin.

Un pays surpasse systématiquement les prévisions: l'Australie, qui est arrivée en tête du classement des médailles par habitants lors des trois derniers Jeux. Certes, le sport a toujours fait partie de la

culture australienne, et 85% des habitants du pays vivent à moins de cinquante kilomètres de l'océan, ce qui pourrait expliquer leurs nombreuses victoires dans les disciplines de la natation.

Mais il existe une autre explication, qui n'étonnera sans doute personne: en 1976, aux termes de Jeux particulièrement décevants (aucune médaille d'or), le gouvernement australien a lancé un programme centralisé d'entraînement de très grande envergure (directement inspiré des académies de jeunes sportifs du Bloc de l'Est); il s'agissait de renouer avec la gloire olympique. En prévision des Jeux de Sydney (2000), le pays a investi vingt millions de dollars dans des recherches destinées à améliorer les performances de ses athlètes. L'Australie est une démocratie, mais depuis les années 1980, son approche de la préparation olympique est presque soviétique. Elle compte parmi les dix premières nations au tableau des médailles depuis 1992, et elle s'est dépassée lors des Jeux de Sydney (cinquante-huit médailles).

De la même manière, PWC pense et corrèle que certains facteurs économique-politiques influent sur le nombre de médailles obtenues par les pays aux Jeux olympiques. Le facteur « pays organisateur » jouerait aussi un rôle.

La glorieuse et haletante incertitude du sport ne serait qu'un leurre.... C'est la théorie faite par le cabinet d'audit et de conseil PWC dans sa dernière étude «Modelling Olympic Performance». Comprenez «Expliquez scientifiquement les performances olympiques». Pour sa quatrième édition (après les Jeux olympiques de 2000 à Sydney, 2004 à Athènes et 2008 à Sydney), le groupe s'est penché sur les espérances de médailles des pays aux prochains JO de Londres, en fonction d'un modèle incluant plusieurs critères économique-politiques: la population, le niveau de revenu moyen, l'appartenance du pays à l'ex-bloc soviétique ou communiste, et le statut de pays organisateur. Des facteurs qui, selon PWC ont fait par le passé la preuve de leur influence sur les performances des nations.